

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_200819_071

portant sur

LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC PASSERELLES-INSERTION POUR LE LOCAL CADASTRE AI290 11 AVENUE DE FUMEL À LODÈVE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22 alinéa 27,
VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la commune de Lodève est propriétaire d'un local situé à rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré AI 290, au 11 Avenue de Fumel,

CONSIDÉRANT que la commune de Lodève souhaite favoriser les actions de la Société COopérative et Participative (SCOP) PASSERELLES-INSERTION favorisant l'insertion sociale et professionnelle des personnes en travaillant sur la dynamique de projets, l'accès à la formation et l'accès à l'emploi, et notamment par une aide à la mobilité consistant à mettre à disposition des moyens de locomotion,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la convention d'occupation temporaire du domaine public, au profit de la SCOP PASSERELLES-INSERTION, à titre gracieux, pour une durée de trois (3) ans, pour la mise à disposition du bien communal constitué d'un local situé à rez-de-chaussée de l'immeuble cadastré AI 290, au 11 Avenue de Fumel,

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le dix-neuf août deux mille vingt,

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Locaux à rez-de-chaussée du bâtiment sis au 13, Avenue de Fumel
(LODEVE, 34700)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de Lodève, collectivité publique, propriétaire dont le siège est sis à Lodève 34 700, 7 place de l'Hôtel de ville, représentée par Mme Gaëlle LEVEQUE, Maire, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du 03/07/2020, propriétaire

et ci-après dénommé "**LA VILLE**",

D'UNE PART ;

La SCOP PASSERELLES-INSERTION, l'occupant, dont le siège social est sis 26, Rue Enclos Fermaud 34000 Montpellier, représentée par Xavier CHATELIER, Président, dûment habilité

et ci-après dénommé "**L'OCCUPANT**",

D'AUTRE PART;

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La Ville est propriétaire d'un local situé à rez-de-chaussée de l'immeuble au 11, Avenue de Fumel. Le bâtiment est sis sur la commune de Lodève, parcelle AI 290. Il fait partie du domaine public de la Ville. La convention concerne la totalité du local à rez-de-chaussée, d'environ 35 m².

C'est en connaissance de ce contexte que les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occupation accordée par la Ville est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Cette autorisation est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux.

Cette convention ne saurait par ailleurs conférer à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, **La SCOP PASSERELLES-INSERTION** est autorisée à occuper :

- ✓ Le local à rez-de-chaussée du bâtiment sis au 11, Avenue de Fumel, d'une surface estimée à 35 m²

afin d'y stocker deux à trois deux-roues motorisés (scooters) nécessaire au fonctionnement de son activité d'accompagnement de personnes en retour à l'emploi, sur la parcelle AI 290, sis à Lodève.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour une durée de **trois (3) ans**, à compter de son entrée en vigueur.

Elle ne sera éventuellement renouvelable **que sur demande expresse de l'occupant**, formulée trois (3) mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur **le 01 septembre 2020**

Article 5 : Obligations de l'occupant

5-1 : Obligations générales

Les lieux devront être affectés exclusivement à l'exercice des activités telles que décrites à l'article 2 de la présente convention.

L'occupant s'engage également à occuper les lieux conformément aux lois et règlements relatifs à son activité.

5-2 : Entretien, réparation et surveillance

L'occupant prendra à sa charge l'entretien courant du local qui lui est attribué, ainsi que l'ensemble des réparations locatives telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987 sauf si elles sont dues à la vétusté, à une malfaçon, à un vice de construction, ou autres faits indépendants de la volonté de ce dernier.

Article 6 : Incendie-Assurance

L'occupant est tenu d'assurer tous les risques locatifs et d'en justifier à la remise des clefs.

Article 7 : État des lieux

Il sera procédé à un état des lieux dès la prise de possession du local objet de la présente convention ; il appartiendra à l'occupant de porter à la connaissance de la Ville toute anomalie particulière par lettre recommandée et dans un délai d'un mois après son entrée dans les lieux.

Article 8 : Redevance

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée exceptionnellement à titre gratuit afin de favoriser les actions de la SCOP PASSERELLES-INSERTION vers des personnes en difficultés et de bas niveau de qualification, par le biais de l'accès à la formation professionnelle, aux emplois de l'insertion par l'activité économique et par le travail d'accompagnement socio-professionnel.

En contrepartie, l'occupant s'engage à signaler rapidement aux services techniques de la Ville toute observation, vandalisme ou détérioration volontaire, etc.) qu'il serait amené, étant sur place, à remarquer sur la façade ou à l'intérieur du local.

Article 9 : Fin d'autorisation

9-1 : Obligations de l'occupant

Au terme normal de l'autorisation consentie et précisé dans l'article 3, l'exploitant disposera du délai maximum de 48 heures pour libérer les locaux.

Un état des lieux sera effectué contradictoirement le jour de la fin de l'occupation, et suivant le cas, les dégradations dûment constatées qui ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux, seront évaluées et mises à la charge de l'occupant.

9-2 : Résiliation de la convention du fait de l'occupant

L'occupant pourra s'il le désire mettre un terme à la présente convention en présentant, un mois à l'avance, sa demande de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville.

9-3 : Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de détérioration des lieux par l'occupant.

Cette résiliation interviendra de plein droit un mois après une mise en demeure de payer, d'exécuter ou d'obtempérer envoyée à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

9-4 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'intérêt général l'exige, la Ville pourra prononcer la résiliation de la présente convention moyennant un préavis de **trois (3) mois** à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'occupant et mentionnant cette intention. La Ville ne sera pas tenue au versement à l'occupant de quelque indemnisation que ce soit pour ce cas de résiliation.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension du présent contrat seront de la compétence du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Fait à Lodève,
le / / 2020

L'occupant

SCOP PASSERELLES-INSERTION
représentée par Xavier CHATELIER

Le Maire de la Ville de Lodève

Gaëlle LEVEQUE

